

## Assolements 2023 et nouvelle PAC

Les derniers arbitrages sur la réforme de la PAC donnent maintenant une meilleure visibilité pour caler les assolements 2023 en optimisant les aides. Cependant, aucun texte juridique n'est encore publié par l'Etat et certains détails posent encore question.

En préambule, revenons tout d'abord sur cette nouvelle définition de l'agriculteur actif qui détermine l'éligibilité aux aides PAC. Sauf cas particuliers (certaines sociétés), à partir de 67 ans, les agriculteurs percevant une retraite – quel que soit le régime – ne seront plus éligibles aux aides PAC. Cette nouvelle règle sera mise en œuvre au plus tard en 2024. De plus les aides PAC seront conditionnées à l'obligation de cotisation à l'ATEXA (Assurance Accident du Travail). Cela signifie que tout agriculteur exploitant une surface pondérée inférieure à 2/5 de la SMA (4,60 Ha en coteau ; 3,5 Ha en plaine) ne cotisant donc pas à l'ATEXA (règle actuellement en vigueur), sera exclu des aides PAC.

### Le paiement vert remplacé par l'éco régime et ses nouvelles règles

Trois voies d'accès sont possibles pour accéder à l'éco-régime : la voie de la certification environnementale, la voie des éléments favorables à la biodiversité et la voie des pratiques agricoles. Trois niveaux d'aide forfaitaire ont été définis : le niveau 1 à 60 € ; le niveau 2 à 80 € et le niveau 3 à 110 €. Ces montants valent pour toutes les surfaces admissibles de l'exploitation avec ou sans DPB. Il faut détenir au moins 1 DPB sur l'exploitation.

#### 1- La voie des certifications de l'exploitation

Le niveau 3 concerne les exploitations 100 % bio (en cours de conversion ou déjà converties) et dont moins de 100% de la surface bénéficie d'un paiement CAB. Les autres exploitations 100 % bio en conversion avec paiement CAB sur 100 % des surfaces ainsi que celles qui sont certifiées HVE pourront prétendre au niveau 2. Celles certifiées AREA+ (non encore défini) n'accéderont qu'au niveau 1.

#### 2- La voie des infrastructures agroécologiques

Si vous optez pour la voie des éléments favorables à la biodiversité, ce sont les infrastructures agro écologiques (IAE) qui selon leur importance donneront accès à l'éco régime et fixeront le niveau de paiement. Ainsi le niveau 1 sera obtenu avec au moins 7 % d'IAE sur la SAU, le niveau 2 avec au moins 10 % d'IAE sur la SAU. Les terres arables devront en porter au moins 4 %, taux exigé par la conditionnalité (voir ci-dessous). Ces IAE sont par définition improductives. Elles s'apparentent aux SIE actuelles mais excluent notamment les cultures fixatrices d'azote et les dérobées. Les coefficients d'équivalence attachés à ces IAE sont identiques à ceux des SIE, sauf pour les haies : **100 mètres de haie donnent 0,20 Ha d'IAE** contre 0,10 Ha de SIE.

#### 3- La voie des pratiques agricoles

Enfin, pour de nombreuses exploitations, c'est la diversité de l'assolement des terres arables, l'orientation de celui-ci vers des cultures qui fixent l'azote ou vers l'herbe qui déterminera le niveau de paiement de l'éco régime. Mais cet accès à l'éco régime par les pratiques devra également intégrer un retournement limité des prairies permanentes et l'enherbement des inter-rangs des cultures permanentes.

Pour les prairies permanentes et le non labour, le niveau 1 de l'éco régime sera atteint si la part labourée ne dépasse pas 20 % durant l'exercice civil, ce taux étant réduit à 10 % pour le niveau 2.

Pour les cultures permanentes, en particulier les vignes et les vergers, l'enherbement des inter-rangs sera d'au moins 75 % pour le niveau 1 et d'au moins 95 % pour niveau 2.

**Attention, pour chaque catégorie de culture représentant au moins 5% de la surface admissible (terres arables, prairies permanentes et cultures pérennes), sera défini un niveau de paiement et c'est le niveau de paiement le plus bas qui conditionnera le paiement à l'exploitation.**

L'analyse des pratiques s'impose donc dès à présent. Il faut vérifier si l'assolement prévu pour 2023 permettra de passer. La diversité des cultures sur les terres arables s'apprécie à l'aide d'un scoring. Le niveau 1 nécessite l'obtention de 4 points, le niveau 2 nécessite 5 points.

Terres arables	Scoring
Prairies temporaires et jachères	5% à 30%: 2pts; 30% à 50%: 3 pts; > 50%: 4 pts
Plantes fixatrices d'azote	≥ 5% OU > 5ha: 2pts; > 10%: 3 pts
Céréales d'hiver	> 10%: 1 pt
Céréales de printemps	> 10%: 1 pt
Plantes sarclées	> 10%: 1 pt
Oleagineux d'hiver	> 7%: 1 pt
Oleagineux de printemps	> 5%: 1 pt
Autres cultures + diversification	5-10%: 1pt; 10- 25%: 2 pts; 25-50%: 3 pts; 50-75%: 4 pts; >75%: 5 pts
Terres arables < 10 HA	< 10 Ha: 2 pts
% Prairies permanentes	10 à 40%: 1pt; 40 à 75%: 2 pts; > 75%: 3 pts

Plafond à 4 pts et 1 pt si total > 10 % sans atteindre le seuil par culture

### Une prime à la haie

Si le choix se porte sur les pratiques ou bien sur la certification, un complément d'aide de 7 € par HA de SAU sera possible avec au moins 6 % de haies sur les terres arables et au moins 6 % de haies sur la SAU de l'exploitation. Ces haies devront s'inscrire dans le cadre d'une certification spécifique.

### La conditionnalité renforcée doit également être prise en compte

- Le taux actuel de 5 % de SIE sur les terres arables va évoluer vers un taux d'IAE qui sera ramené à 4 %. Mais ces IAE ne concerneront que les éléments improductifs (haies, mares et bosquets, alignements d'arbres, jachères, bandes tampons, bordures de champ, fossés, ...). A défaut d'atteindre ce taux de 4% mais à condition d'en justifier 3%, la règle sera respectée en atteignant le taux de 7 % avec les cultures fixatrices d'azote et les dérobées conduites sans

produit phytosanitaire. Les dérogations concernent les exploitations de moins de 10 Ha de terres arable et celles comme aujourd'hui à plus de 75 % d'herbe (prairies ou jachères). Les exploitations en mode bio ne seront pas exemptées.

- L'obligation de couverture des sols qui ne concerne aujourd'hui que les parcelles en zone vulnérable sera étendue à toutes les exploitations : mise en place d'une couverture végétale de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la période du 1er septembre au 30 novembre.
- L'obligation de rotation sur 35 % des cultures en terre arable fait l'objet d'une dérogation pour 2023.

### **La dérogation jachères Ukraine reconduite pour 2023**

Les jachères peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées. Ces surfaces compteront en tant que jachères pour l'obtention du taux minimum d'IAE. Mais ce sera la culture réellement implantée et qui sera déclarée en 2023, qui comptera pour le calcul des points de l'éco régime sur les pratiques.

### **Les aides couplées végétales en 2023**

L'aide aux légumineuses fourragères voit le retour de l'éligibilité des mélanges avec graminées, mais la première année seulement, le montant de l'aide actuelle étant maintenu. Les autres cultures protéagineuses, semences de légumineuses fourragères, légumineuses déshydratées et soja seront aidées au même niveau : autour de 104 € par ha, ce qui constitue pour le soja une évolution conséquente. Désormais, les pois cassés et les légumes secs (lentilles, pois chiches, haricots secs, fèves) seront également aidés à ce même montant.

L'aide au maraîchage et aux petits fruits d'un montant de l'ordre 1500 € / ha sera réservée aux petites exploitations avec une SAU maxi de 3 Ha et à partir de 0,5 Ha de ces cultures.

### **Les aides du second pilier**

Les aides au maintien de l'agriculture bio disparaissent et les aides à la conversion bio seront revalorisées pour les grandes cultures, passant de 300 à 350 € / ha, les plafonds n'étant pas encore définis. En revanche, le crédit d'impôt bio sera revalorisé à 4500 €.

Les aides ICHN ne feront pas l'objet d'évolution particulière.

Concernant les MAEC, nous attendons les arbitrages entre l'Etat, la Région et les territoires pour en parler plus concrètement.